

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DU PAYS MESSIN

STATUTS

Préalablement, il est rappelé que les présents statuts se substituent purement et simplement aux statuts du 7 janvier 1995, modifiés le 3 mars 2012, lesquels sont annulés à compter du 4 mars 2023.

TITRE I - CONSTITUTION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 – Constitution

L'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le 7 janvier 1995 aux Archives Départementales à Saint-Julien-lès-Metz a fondé une association sans but lucratif dénommée « Cercle Généalogique du Pays Messin ».

L'association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est désignée dans la suite par le sigle "CG574".

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal de Metz sous les références : Volume 123, Folio n° 35/95

Article 2 - Siège

Le siège social est situé :

1 allée du Château - 57070 Saint-Julien-lès-Metz, dans les locaux des Archives Départementales de la Moselle. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de Direction du CG574.

Article 3 - Objet

- l'étude de la généalogie à travers l'histoire en rapprochant l'une de l'autre
- la réunion des personnes s'intéressant à la généalogie et à l'histoire des familles pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations
- l'entreprise en commun de travaux
- la diffusion d'études et d'ouvrages d'intérêt généalogique et historique
- la participation à des actions aux échelons local, départemental, régional, national et international pour développer et coordonner la recherche généalogique
- l'organisation de rencontres et de réunions entre membres et entre associations
- l'organisation de conférences ou de cours qui touchent à la généalogie
- l'organisation d'expositions
- la constitution de fonds documentaires : bibliothèques, filmothèques, fonds d'archives, etc.
- la gestion et l'exploitation de tous supports numériques, télématiques, techniques ou technologiques présents et à venir en rapport avec l'objet social
- ainsi que toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Dans tous les cas, le CG574 ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 - Durée

La durée du CG574 est illimitée sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 13 du titre IV par les présents statuts.

TITRE II - ADHÉSION - COMPOSITION - DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 5 - Adhésion

Le CG574 est fédéré au sein du Groupement des Cercles Généalogiques de la Moselle (GCG57) conformément aux statuts de cette association elle-même fédérée au sein de l'Union des Cercles Généalogiques Lorrains (UCGL).

Article 6 - Composition

Le CG574 peut avoir trois catégories de membres :

- membres actifs :

Adhérents à jour de leur cotisation, personnes physiques ou morales

- membres bienfaiteurs

Adhérents à jour de leur cotisation, personnes physiques ou morales.

- membres d'honneur :

a) *Critères d'éligibilité.* Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation ou l'implication à la poursuite des buts du CG574 et/ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du CG574, qu'elle soit membre ou non membre (externe) du CG574, peut être élue membre d'honneur par l'AGO sur proposition du comité du CG574. Les anciens présidents du CG574 élus membres d'honneur porteront le titre de Président d'honneur.

b) *Droits et privilèges.* Si l'honorariat est accordé à un membre du CG574, ce dernier conserve toutes les prérogatives attachées au statut de membre actif ou bienfaiteur qui prévalent en toutes circonstances sur celles de membre d'honneur externe. Un membre d'honneur externe au CG574 est exempt de cotisation, il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans l'association, mais il peut assister aux assemblées et jouit des autres prérogatives des membres de l'association. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège du fait de sa nomination. À tout moment le Bureau peut mettre fin à la qualité de membre d'honneur.

Toute demande d'admission tant des membres actifs que bienfaiteurs est soumise à l'agrément souverain du Bureau du CG574.

En conformité avec les statuts du GCG57 et de l'UCGL, les membres du CG574 sont adhérents de l'UCGL, après avoir opté, suivant leur intérêt généalogique régional, à leur rattachement au CG574.

De ce fait, tout membre du CG574 a l'accès libre aux services communs disponibles dans toutes les associations départementales, régionales ou locales adhérentes à l'UCGL

En relation avec l'UCGL, le secrétaire tient une liste de tous les membres du CG574.

La qualité de membre du CG574 se perd par :

- décès
- démission de l'UCGL ou la demande de détachement du CG574
- radiation pour non-paiement de cotisation à l'UCGL
- détachement du CG574 pour motif grave prononcé par le Comité de Direction du CG574 après audition de l'intéressé. La décision sera motivée et notifiée à l'intéressé.

Celui-ci aura la possibilité d'un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale Ordinaire du CG574, laquelle statuera en dernier ressort.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tous les droits sur les actifs de l'association.

Le détachement ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 7 - Direction

Conformément à l'article 26 du Code Civil Local, l'association est administrée par une Direction qui pour le CG574 prend la forme d'un Comité de Direction (désigné dans la suite par le sigle « CD ») de 9 à 15 membres bénévoles et majeurs, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de l'élection.

Tous les membres du CD sont rééligibles.

Ils se doivent de participer activement au fonctionnement du CG574.

En cas de vacance, le CD pourvoit au remplacement de ses membres; cette désignation est soumise à ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des membres ainsi désignés s'exerce pendant la durée du mandat des membres remplacés.

Chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le CD procède à l'élection de ses membres dirigeants

- un président qui représente le CG574 dans tous ses actes de gestion, judiciaires et extrajudiciaires
- un ou deux vices- présidents qui aident le président et en cas d'impossibilité le suppléent, sauf représentation en justice qui nécessite une procuration spéciale
- un secrétaire chargé du courrier du CG574 et de l'établissement des procès-verbaux de séance du bureau du CD et des Assemblées Générales,
- un secrétaire adjoint qui aide le secrétaire et en cas d'impossibilité le supplée,
- un trésorier chargé de l'administration financière du CG574,
- un trésorier adjoint qui aide le trésorier et en cas d'impossibilité le supplée. Aucun cumul de ces fonctions n'est possible.

Les autres membres sont réputés assesseurs et participent aux délibérations du CD et se voient confier des responsabilités fonctionnelles.

Tout membre du CD qui n'a pas renouvelé son adhésion dans les deux mois suivant l'appel de cotisation est considéré comme démissionnaire d'office.

Le CD se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sur invitation du président, des membres du CG574 ou des personnes non membres peuvent être amenés à participer à titre consultatif aux réunions du CD, en fonction des sujets évoqués.

Le secrétaire tient une feuille de présence, précisant les absents, absents excusés, et les pouvoirs donnés. Cette feuille est signée par chaque membre présent.

Le CD est chargé de régler toutes les questions engageant l'animation, les buts, les finances et en général, la vie du CG574.

Les décisions sont prises conformément à l'article 14 du Titre V ci-dessous.

Le CD ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de la moitié des membres du CD est atteint.

Tout membre du CD qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre excusé peut se faire représenter par un autre membre du CD. Toutefois un membre du CD ne pourra pas détenir plus d'un pouvoir.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres du CD qui ont provoqué la réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire envoie par courrier électronique ou postal un compte-rendu à chaque membre du CD. Ce compte rendu est proposé à l'approbation du CD à la réunion suivante.

Les membres du CD ne sont pas tenus responsables pécuniairement des décisions prises par le CD. Seul le patrimoine du CG574 répond des dettes contractées par le CD dans le cadre des activités normales de l'association, sous réserve des dispositions particulières de l'article 42 du Code Civil Local (article 13 du titre IV ci-dessous).

Sous réserve des pouvoirs confiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 13 du titre IV ci-dessous), le CD dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en vue de l'administration du CG574.

Article 8 - Bureau

Président, vice-présidents, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier et trésorier-adjoint, constituent un Bureau chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du CD, ainsi que de l'administration courante du CG574.

Le Bureau se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président du CG574 ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Sur invitation du président, des membres du CG574 ou des personnes non membres peuvent être amenés à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau, en fonction des sujets évoqués.

TITRE III - RESSOURCES - DÉPENSES - COMPTABILITÉ

Article 9 - Ressources

Les ressources du CG574 sont constituées par :

- les cotisations des membres de notre cercle local
- la quote-part des produits de la base de données répartie par le GCG57
- les subventions allouées par les collectivités locales
- les dons et legs
- les revenus des biens et valeurs appartenant au CG574
- et toutes les ressources entrant dans le cadre de son objet, autorisées par la loi.

Article 10 - Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou en son absence par un vice-président. Elles comprennent notamment la quote-part des cotisations dues à l'UCGL dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale de l'UCGL.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint en assure l'exécution sur justificatif signé par deux membres du bureau.

Les membres du CD, les membres du Bureau, les vérificateurs aux comptes ou les membres en mission ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou mission sont remboursés ce au vu des pièces justificatives comme indiqué ci-dessus.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du CG574.

Article 11 - Comptabilité

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint tient au jour le jour la comptabilité du CG574 en recettes et en dépenses et peut, si nécessaire, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité après accord du Bureau.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président.

À la clôture de chaque exercice, le trésorier ou le trésorier-adjoint dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, faisant apparaître de façon distincte les réserves financières, l'état des biens meubles et immeubles éventuels et le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice.

Il tient ces comptes à la disposition des vérificateurs aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Les comptes du CG574, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, membres du CG574, bénévoles et majeurs.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur leurs opérations de vérification.

Pour une bonne déontologie, les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du CD du CG574 ou avoir un lien de parenté proche avec l'un de ses membres.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an après la clôture de l'exercice, avant le 1^{er} avril, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

La convocation sera effectuée par tout moyen et devra mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par les soins du Bureau. Elle sera adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas de carence du président du CG574, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être convoquée à l'initiative et sur demande du dixième des membres actifs du CG574.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président du CG574 ou son représentant mandaté ou en cas d'absence, par le doyen des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérents du CG574, à jour de cotisation au jour de l'assemblée.

Le quorum nécessaire est le dixième des membres du CG574, à jour de cotisation au jour de l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, sans modifications de l'ordre du jour; elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Tout membre du CG574 peut se faire représenter par un autre membre du CG574 muni d'un pouvoir.

Tout membre du CG574 ne peut représenter plus de deux membres.

Le président de l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un secrétaire et deux scrutateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moraux, d'activité et financiers ainsi que sur les décisions du CD et la gestion du Bureau.

Elle entend le rapport des vérificateurs aux comptes et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice écoulé.

Elle procède, chaque année, au renouvellement du tiers sortant des membres du CD ainsi que le prévoit l'Article 7 du titre II ci-dessus.

Sont éligibles au CD, tous les membres majeurs à jour de leur cotisation à l'UCGL, jouissant de leurs droits civiques et ayant officiellement fait acte de candidature par écrit au siège du CG574, au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Par dérogation ce délai ne s'appliquera pas pour la première Assemblée Générale Ordinaire suivant l'approbation de ces statuts.

Elle procédera aussi, chaque année, à l'élection des deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier la gestion annuelle du trésorier.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises conformément à l'article 14 du Titre V ci-dessous et sont transcrites dans le registre des délibérations.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs et sont déposés au tribunal judiciaire de Metz.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du dixième des membres adhérents à jour de cotisation, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités et conditions de représentation prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire précisera clairement le sujet de la délibération.

Elle est composée des mêmes membres que ceux définis ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum nécessaire est le dixième des membres du CG574, à jour de cotisation au jour de l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, sans modifications de l'ordre du jour; elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres, à jour de cotisation, présents ou représentés.

Elle décide notamment de la modification des statuts, de la dissolution du CG574, ou de toute autre décision relative au patrimoine du CG574.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises conformément à l'article 14 du Titre V ci-dessous et sont transcrites dans le registre des délibérations.

En cas de dissolution, le Bureau est chargé de la liquidation des biens du CG574, à charge pour lui d'essayer de trouver par priorité un arrangement avec le GCG57 ou l'UCGL.

L'article 42 du Code civil local dispose que " lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte; ils sont tenus comme débiteurs solidaires ".

TITRE V - VOTE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - PUBLICITÉ

Article 14 - Vote

Dans toutes les situations CD, Bureau, Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, tout vote aura lieu à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote secret est obtenu à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CD.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il peut être modifié par le CD.

Article 16 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, pour procéder aux formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

Article 17 - Date de mise en vigueur

La date de mise en vigueur des présents statuts est le 4 mars 2023 avant l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur l'exercice 2022.

Fait en trois exemplaires, dont deux destinés à être déposés au Tribunal Judiciaire de Metz, et un destiné à être conservé au siège du CG574.

À Saint-Julien-lès-Metz, le 4 mars 2023